

# Municipalité des Éboulements

## Règlement

**Numéro : 89-09**

**Intitulé :**

Règlement de concordance ayant pour objet d'amender les règlements de zonage 141 de la Municipalité des Éboulements et 22-88 de l'ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive ainsi que leurs amendements dans le but d'intégrer une nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.

# PROVINCE DE QUÉBEC

## MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

### RÉSOLUTION NUMÉRO : 117-07-09 ADOPTANT LE :

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-09 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE 141 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS ET 22-88 DE L'ANCIENNE CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE AINSI QUE LEURS AMENDEMENTS, DANS LE BUT D'INTÉGRER UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

Séance régulière du conseil de la municipalité des Éboulements tenue à la salle du conseil de l'édifice de la Municipalité au 248, rue du Village aux Éboulements, le 6<sup>ème</sup> jour du mois de juillet 2009 à laquelle étaient présents :

Le maire, et conseillers(ères) suivants(es) :

MM            Guy Tremblay, maire suppléant  
                 René Cayer  
                 Michel Larouche  
                 Bernard Boivin  
                 Régis Pilote  
                 Lise Savard

---

### **Préambule**

#### **Modifications apportées au 2e projet par rapport au 1<sup>er</sup> projet :**

**1- Dans le titre de la première page pour être conforme au reste du document :**

Le texte « Règlement de concordance ayant pour objet d'amender les règlements de zonage 141 de la Municipalité des Éboulements et 22-88 de l'ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive ainsi que leurs amendements, dans le but d'abroger les dispositions applicables aux zones de mouvement de terrain et de les remplacer par les nouvelles dispositions édictées par le schéma d'aménagement de la MRC »

A été corrigé pour être « Règlement de concordance ayant pour objet d'amender les règlements de zonage 141 de la Municipalité des Éboulements et 22-88 de l'ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive ainsi que leurs amendements dans le but d'intégrer une nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges. » pour être conforme au reste du règlement.

**2- L'article 5 a été modifié :**

Le texte « modifications des dispositions d'exception » a été retiré en conformité avec les modifications au schéma d'aménagement et a été remplacé par « Les articles 8.9.3 ( 4.8.3) Dispositions d'exception sont abrogés.

- Attendu que** la municipalité des Éboulements a, par son règlement de concordance numéro 42-06, adopté le 6 février 2006, une modification à sa réglementation sur les dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain;
- Attendu que** la municipalité des Éboulements a reçu du ministère des Affaires municipales et des Régions une nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges réalisée par le service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports;
- Attendu que** la MRC de Charlevoix a adopté le règlement 110-08 le 9 juillet 2008, amendant le schéma d'aménagement pour y intégrer la nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges et que ce règlement est entré en vigueur le 6 novembre 2008;
- Attendu que** la municipalité des Éboulements peut modifier son plan d'urbanisme et ses règlements conformément aux articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- Attendu que** la municipalité des Éboulements doit adopter un document (Annexe A) qui indique la nature des modifications que la municipalité des Éboulements doit apporter à sa réglementation d'urbanisme suite à la modification du schéma d'aménagement ;
- Attendu que** le ministère de la Sécurité publique a suggéré des ajustements au projet de règlement de manière, entre autres, à insérer des dispositions relatives à des travaux de prévention ainsi à l'obtention d'un certificat de conformité à la fin des travaux de stabilisation;
- Attendu que** le ministère de la Sécurité publique a révisé les cotes de submersion pour la municipalité des Éboulements;
- Attendu que** la municipalité des Éboulements a donné un avis de motion et adopté le 1<sup>er</sup> projet de règlement à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2009;
- Attendu que** l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement numéro 89-09 a été tenue le mardi, 16 juin 2009 à 20h00, à la salle du conseil municipal située au 248, rue du Village, Les Éboulements;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers;

**QUE** le document (annexe A) qui indique la nature des modifications que la municipalité des Éboulements va apporter à sa réglementation d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement, soit adopté;

**QUE** le règlement numéro 89-09 intitulé : « *Règlement amendant les règlements de zonage numéro 141 de la municipalité des Éboulements et 22-88 de l'ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive ainsi que leurs amendements, dans le but d'intégrer une nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges* » soit adopté et que le conseil de la municipalité des Éboulements statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 89-09**

**RÈGLEMENT AMENDANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE 141 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS ET 22-88 DE L'ANCIENNE CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE AINSI QUE LEURS AMENDEMENTS, DANS LE BUT D'INTÉGRER LA NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES.**

**Article 1      Préambule et annexe**

Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du présent règlement numéro 89-09.

**Article 2      Titre et numéro**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement amendant les règlements de zonage 141 de la municipalité des Éboulements et 22-88 de l'ancienne corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive ainsi que leurs amendements, dans le but d'intégrer la nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges » tel que stipulé par les nouvelles dispositions édictées par le schéma d'aménagement de la MRC et porte le numéro : 89-09

**Article 3      But du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 141 de la municipalité des Éboulements et le règlement de zonage numéro 22-88 de l'ancienne corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive, ainsi que leurs amendements afin :

- D'y intégrer la nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux zones de glissements de terrain et à l'érosion des berges ainsi que le cadre normatif afférent;

**Article 4      Modification des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges**

Les articles 8.9, 8.9.1 et 8.9.2 ainsi que l'annexe 2, du règlement de zonage numéro 141 de la municipalité des Éboulements et les articles 4.8, 4.8.1 et 4.8.2 ainsi que l'annexe 1 du règlement de zonage de l'ancienne corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive sont abrogés et remplacés par ce qui suit : (les numéros d'article entre parenthèses font référence spécifiquement à la numérotation du règlement de zonage de l'ancienne corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive) :

« 8.9 (4.8) Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

Le territoire de la municipalité des Éboulements incluant l'ancienne corporation municipale de St-Joseph-de-la-Rive est visé par les dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.

Pour le territoire de la municipalité des Éboulements la cartographie de référence pour identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges s'intitule :

*Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges  
21M08-50-0703, version 1.0, mars 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Saint-Joseph-de-la-Rive)*

Dans toutes les zones A et leurs équivalents, les normes relatives aux zones de type A1 doivent être appliquées par défaut. Pour appliquer les normes relatives aux zones de type A2, celles-ci doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée à l'échelle

1/10 000 ou mieux avec des courbes de niveau équidistantes à 2.5 mètres ou 10 pieds (anciennes cartes), d'une visite sur le terrain de l'inspecteur en bâtiment ou par un relevé d'arpentage.

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent se conformer aux dispositions suivantes :

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES  
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU  
SAINT-LAURENT

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL <sup>1</sup> (sauf bâtiment agricole)	Interdit <sup>I</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>
AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Interdit <sup>I</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>I</sup>	Interdit <sup>II</sup>
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole), D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>
RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit <sup>III</sup> au-delà de cette marge.	Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit <sup>III</sup> au-delà de cette marge.	Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit <sup>III</sup> au-delà de cette marge.	Interdit <sup>II</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit <sup>III</sup> au-delà de cette marge.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS <sup>2</sup> (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.)	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.

<sup>1</sup> Dans les zones exposées à l'érosion, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments sans fondations nécessaires à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréo-touristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments ne doivent comporter aucune fondation permanente de manière à pouvoir être facilement déplaçables. Les bâtiments peuvent être assis sur des piliers (ex : cages de blocs de béton ou de bois).

<sup>2</sup> Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE (piscine hors terre, etc.) POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE TRAVAUX DE REMBLAI <sup>3</sup> (PERMANENT ET TEMPORAIRE) ABATTAGE D'ARBRES <sup>4</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	...Suite				
RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC <sup>5</sup> (entrepasage, lieu d'élimination de neige, concentration d'eau, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entrepasage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE	Interdit <sup>1</sup>	1° Interdit <sup>1</sup> 2° Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1° Interdit <sup>1</sup> 2° Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>1</sup>	1° Interdit <sup>1</sup> 2° Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.
RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ET RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE RÉFECTION D'UN OUVRAGE OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE POUR DES RAISONS DE SANTÉ PUBLIQUE CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.

<sup>3</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus.

<sup>4</sup> Dans les périmètres d'urbanisation et dans les secteurs qui ne sont pas situés en bordure du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

<sup>5</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

ZONE	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
<b>TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE</b>					
<b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>6</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)	Interdit <sup>I</sup>	1° Interdit <sup>I</sup> 2° Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1° Interdit <sup>I</sup> 2° Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit <sup>I</sup>	1° Interdit <sup>I</sup> 2° Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>7</sup></b> <b>PISCINE CREUSÉE</b>	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	1° Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	1° Interdit <sup>I</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.
<b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.) <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>

<sup>6</sup> Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

<sup>7</sup> Les exceptions suivantes s'appliquent aux déblais et excavations :

- Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection ou la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
- Dans les zones E, les déblais et les excavations temporaires sont permis.
- Dans les zones E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier sont permis.

Dans les zones E-NA1, E-NS2 et E-NH, les déblais et excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier doivent respecter les normes des zones exposées aux glissements de terrain correspondantes.

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE	...Suite				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT LOCALISÉ DANS UNE ZONE	Interdit <sup>I</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>	Interdit <sup>II</sup>
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Ne s'applique pas	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>
TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES EN BORDURE DU LITTORAL <sup>8</sup>	Interdit <sup>IV</sup>	Interdit <sup>IV</sup>	Interdit <sup>IV</sup>	Interdit <sup>IV</sup>	Interdit <sup>IV</sup>

---

<sup>8</sup> La recharge en sable et les plantations sont permises.

<b>ZONE</b>  <b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>NA1</b>  <b>A1</b>  <b>A</b>	<b>NA2</b>  <b>A2</b>	<b>NS1</b>	<b>NS2</b>	<b>NH</b>	<b>NC</b>	<b>NR</b>	<b>RA1-NA2</b>	<b>RA1<sub>Sommet</sub></b>  <b>RA1<sub>Base</sub></b>  <b>B</b>  <b>NHd</b>
Toutes les interventions sont interdites <sup>III</sup> dans le talus									
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf bâtiment agricole)	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres;</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>
<b>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf bâtiment agricole) <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf bâtiment agricole) <b>POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE</b> <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres;</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres;</li> <li>• dans la bande de protection à la base du</li> </ul>	Aucune norme

<b>ZONE</b>  <b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>NA1</b>  <b>A1</b>  <b>A</b>	<b>NA2</b>  <b>A2</b>	<b>NS1</b>	<b>NS2</b>	<b>NH</b>	<b>NC</b>	<b>NR</b>	<b>RA1-NA2</b>	<b>RA1<sub>Sommet</sub></b>  <b>RA1<sub>Base</sub></b>  <b>B</b>  <b>NHd</b>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	...Suite							talus.	
AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS <sup>9</sup> (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme

<sup>9</sup> Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.

<b>ZONE</b>  <b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>NA1</b>  <b>A1</b>  <b>A</b>	<b>NA2</b>  <b>A2</b>	<b>NS1</b>	<b>NS2</b>	<b>NH</b>	<b>NC</b>	<b>NR</b>	<b>RA1-NA2</b>	<b>RA1<sub>Sommet</sub></b>  <b>RA1<sub>Base</sub></b>  <b>B</b>  <b>NHd</b>
RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors-terre, etc.)	...Suite								
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'OUVRAGE AGRICOLE (entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit <sup>III</sup>	Aucune norme

<b>ZONE</b>  <b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>NA1</b>  <b>A1</b>  <b>A</b>	<b>NA2</b>  <b>A2</b>	<b>NS1</b>	<b>NS2</b>	<b>NH</b>	<b>NC</b>	<b>NR</b>	<b>RA1-NA2</b>	<b>RA1<sub>Sommet</sub></b>  <b>RA1<sub>Base</sub></b>  <b>B</b>  <b>NHd</b>
<b>IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.).  <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup>	Aucune norme
<b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>dans une marge</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>dans la</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence</li> </ul>	Aucune norme

<b>ZONE</b>  <b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>NA1</b>  <b>A1</b>  <b>A</b>	<b>NA2</b>  <b>A2</b>	<b>NS1</b>	<b>NS2</b>	<b>NH</b>	<b>NC</b>	<b>NR</b>	<b>RA1-NA2</b>	<b>RA1<sub>Sommet</sub></b>  <b>RA1<sub>Base</sub></b>  <b>B</b>  <b>NHd</b>
...SUITE	de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	bande de protection à la base du talus.	5 mètres.		base du talus dont la largeur est de 5 mètres.			de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	
<b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> <sup>10</sup> (permanent ou temporaire) <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> <sup>11</sup> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme

<sup>10</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

<sup>11</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<b>ZONE</b>  <b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>NA1</b>  <b>A1</b>  <b>A</b>	<b>NA2</b>  <b>A2</b>	<b>NS1</b>	<b>NS2</b>	<b>NH</b>	<b>NC</b>	<b>NR</b>	<b>RA1-NA2</b>	<b>RA1<sub>Sommet</sub></b>  <b>RA1<sub>Base</sub></b>  <b>B</b>  <b>NHd</b>
réseau de drainage agricole, etc.)	...Suite								
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>12</sup></b> (permanent ou temporaire) <b>PISCINE CREUSÉE</b>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
<b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)  <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b>	Interdit <sup>III</sup>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>

<sup>12</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions à aire ouverte (ex. galerie, patio) du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

ZONE  TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 <sub>Sommet</sub>
	A1	A2							RA1 <sub>Base</sub>
A									B
									NHd
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit <sup>III</sup>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>
ABATTAGE D'ARBRES <sup>13</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Ne s'applique pas

<sup>13</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 8.9A (4.8A)  
Conditions relatives à la levée des interdictions

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise géologique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 8.9B (4.8B) soit produite.</li> </ul> <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif.</li> </ul>
II	Expertise géologique + expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes :</p> <p><u>1<sup>e</sup></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 8.9B (4.8B) soit produite.</li> </ul> <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif.</li> </ul> <p><u>2<sup>e</sup></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 1aC soit produite.</li> </ul>
III	Expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 8.9C (4.8C) soit produite.</li> </ul> <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus en bordure du fleuve, ceux-ci doivent être décrétés par la municipalité et répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique décrites au tableau 8.9D (4.8D).</p>
IV	Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges	<p>Les travaux de protection des berges peuvent être permis aux deux conditions suivantes :</p> <p><u>1<sup>e</sup></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'ils soient décrétés par la municipalité;</li> </ul> <p>et</p> <p><u>2<sup>e</sup></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites au tableau 8.9D (4.8D) soit produite.</li> </ul>

Tableau 8.9B (4.8B)  
Expertise géologique

BUT	CONCLUSION
<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la présence de socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion<sup>1</sup> comme indiqué dans le tableau 1 intitulé <i>Cotes de submersion par municipalité</i>;</li> <li>le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée.</li> </ul>

TABLEAU 1 : COTE DE SUBMERSION PAR MUNICIPALITÉ

Municipalité	Cote de submersion (altitude en mètre) Référence verticale
	Le repère géodésique correspond au Nad 83 GRS 80 (niveau moyen marin)
Les Éboulements	5,2 mètres

Source : Service hydrographique du Canada (pour le niveau de grande marée de pleine mer supérieure) Zhiqiang Xu, François Lefavre, Pêches et Océans Canada, Water Level Variations in the Estuary and Gulf of St. Lawrence (pour le niveau de surcote et la récurrence).

<sup>1</sup> La cote de submersion est déterminée à partir du niveau de la grande marée de pleine mer supérieure auquel est ajouté 1,25 mètre de surcote pour laquelle la récurrence est de 20 ans. La surcote correspond à la hauteur d'eau observée, au-delà de ce que l'on attendait à une heure donnée en fonction des tables de marées. La surcote est due soit à de basses pressions atmosphériques, soit à de forts vents de mer poussant l'eau vers la côte, et le plus souvent à l'addition des deux.

Tableau 8.9C (4.8C)  
Expertise géotechnique<sup>14</sup>

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)</p> <p>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)</p> <p>INFRASTRUCTURE<sup>15</sup> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RACCORDÉMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>
2	<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>

<sup>14</sup> Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

<sup>15</sup> Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Tableau 8.9C (4.8C) (suite)

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2 (suite)	<p>BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>
3	TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</li> <li>la méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</li> </ul>
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

Tableau 8.9D (4.8D)  
Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges

<b>BUT</b>
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• énumérer les travaux de protection des berges envisageables</li><li>• évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.</li></ul>
<b>CONCLUSION</b>
L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;</li><li>• les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;</li><li>• les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;</li><li>• la durée de vie des travaux de protection de berges.</li></ul>
<b>RECOMMANDATION</b>
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les méthodes de travail;</li><li>• les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.</li></ul>

### 8.9.1 (4.8.1) Certificat de conformité

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

### 8.9.2 (4.8.2) Mesure urgente de prévention soumise à une entente

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC. »

## **Article 5**

Les articles 8.9.3 ( 4.8.3) « Dispositions d'exception » sont abrogés.

## **Article 6            Modification du lexique**

L'article 8.9.4 du règlement de zonage numéro 141 de la municipalité des Éboulements et l'article 4.8.4 de l'ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive, intitulé « Lexique particulier » sont abrogés et remplacés par ce qui suit : (les numéros d'article entre parenthèses font référence spécifiquement à la numérotation du règlement de zonage de l'ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive

### 8.9.4 (4.8.4) Lexique

**Abattage d'arbres :**            Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

**Bandes de protection**            Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel, par des ouvrages appropriés, et de les diriger en un même point.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel)

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

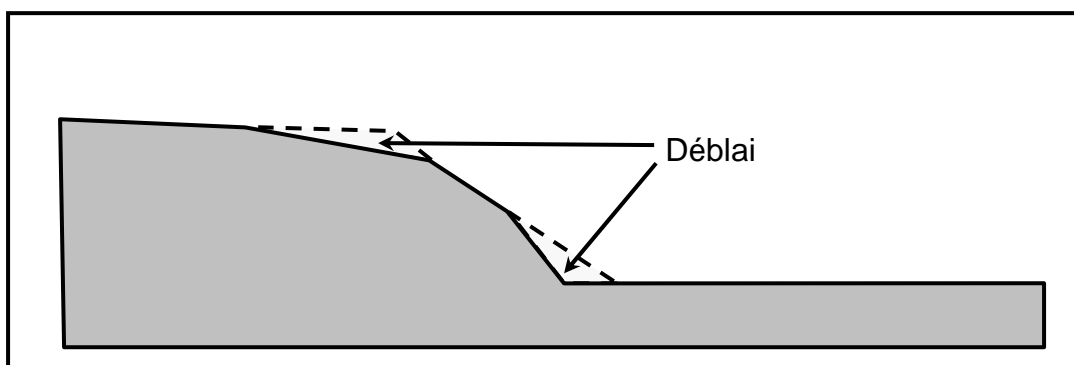
Cours d'eau à la base Tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.

Déblai : Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent guide, est considéré comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet)
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base)

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 1 : Croquis d'un déblai



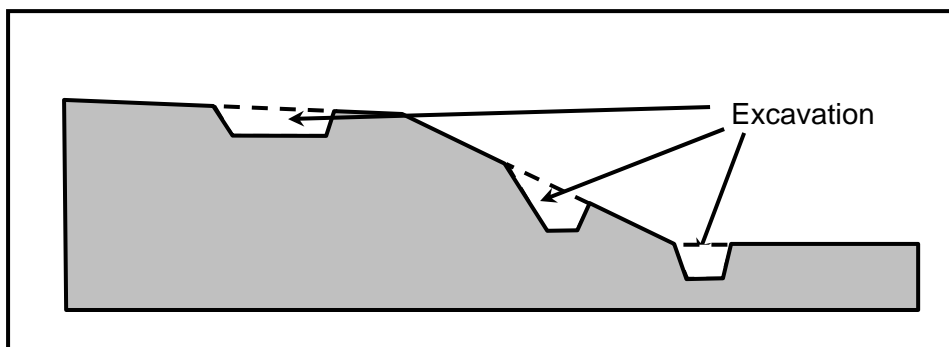
Note : Les excavations, dont la profondeur est de moins de 50 cm et d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (les deux conditions doivent s'appliquer), ne sont pas assujetties aux normes de la présente section. Par conséquent, les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés, tubes à béton (sonotubes), etc sont permis.

Érosion : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

Expertise géotechnique : Avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 2 : Croquis d'une excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontal. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50% signifie que la distance verticale (hauteur) représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée

selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3B

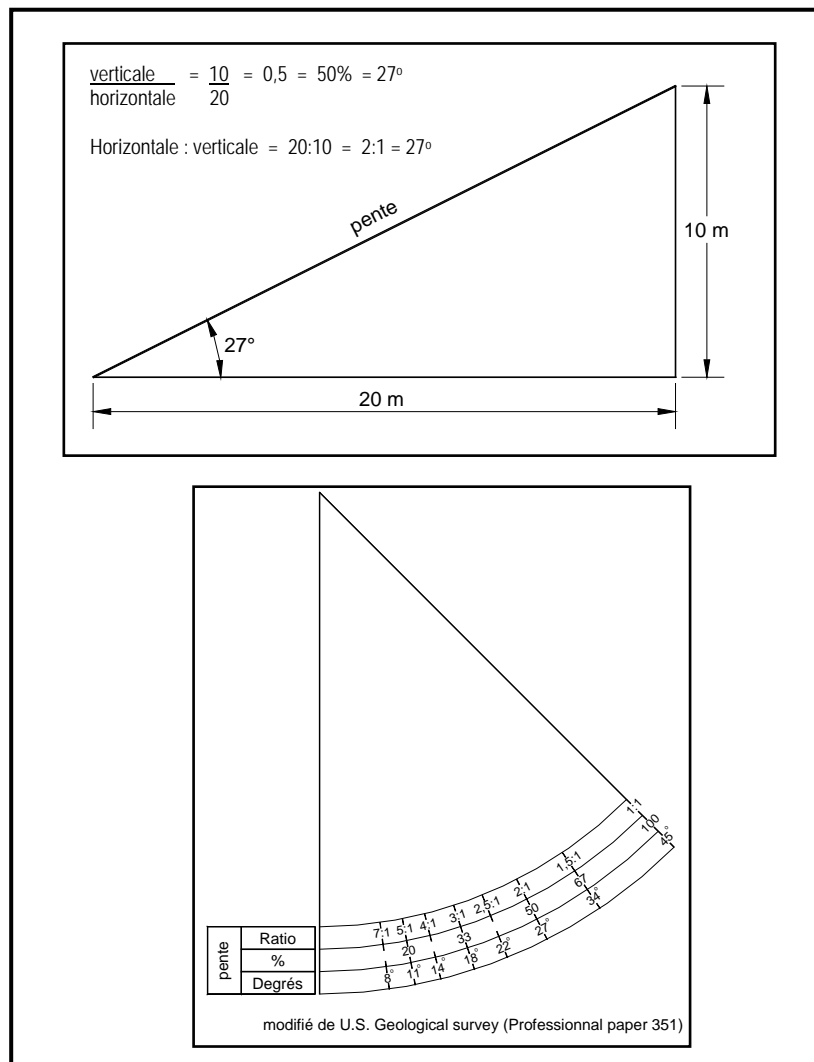


Figure 3B : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

Mesure préventive : Dans le cadre d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les **travaux de stabilisation\*** constituent donc des mesures préventives.

\* **Liste de travaux de stabilisation** : adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contreponds), ouvrage de soutènement, tirants d'ancrage ou clous, pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainants, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrage de déviation de la trajectoire des débris, ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).

Pentes modérées Talus qui ont une inclinaison qui varient de 148 (25%) à 208 (36%).

Pentes fortes Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 208 (36%) sur l'ensemble ou une partie du talus (5 mètres).

**Remblai** : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

**Note** : Les remblais, dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le terrain naturel ne sont pas assujettis aux normes, car ceux-ci ont très peu d'effet sur la stabilité du talus.

**Site** : Terrain où se situe l'intervention projetée.

**Talus** Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 2,5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H :1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H :1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres (figure 4).

**Zone d'étude** : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site où se situe l'intervention projetée.

**Zone A de type A1** : Ces zones incluent des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionné par des mauvaises pratiques)

**Zone A de type A2** : Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes modérées (*inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %*) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'évènements exceptionnels, seules des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain.

### **Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs**

**NA1** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion<sup>1</sup>. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

**NA2** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

<sup>1</sup> Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion<sup>1</sup> importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion<sup>1</sup>. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion<sup>1</sup>. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion<sup>1</sup>. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NHd : Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à l'embouchure d'un ravin et à la base des talus. Cette zone peut être touchée par l'étalement de débris hétérogène arrachés en amont par une crue importante.

NR : Zone composée de roc et/ou de fragments de roc, susceptible d'être affectée par des chutes de bloc d'origine naturelle ou pouvant être déstabilisée par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des escarpements rocheux ou par un talus d'éboulis rocheux. Dans cette zone, des chutes de blocs peuvent survenir. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent déstabiliser le talus d'éboulis.

**NC** :

Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure. L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

**Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs****RA1<sub>Sommet</sub>** :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse ou un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

**RA1<sub>Base</sub>** :

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1<sub>Sommet</sub>.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1<sub>Sommet</sub>). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse ou d'un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

**RA1-NA2** :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

**RA2** : Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par un glissement fortement rétrogressif ou par ses débris. La coulée argileuse ou l'étalement latéral pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

#### **Zones de contraintes relatives à l'érosion des berges du fleuve et du golfe Saint-Laurent**

**E** : Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.

Cette zone est située au-delà de la ligne de côte. Elle correspond à la bande de terrain pouvant subir des reculs sous l'effet de l'érosion pour les trente prochaines années.

#### **Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe Saint-Laurent**

**E-NA1** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NA1. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NA1.

**E-NH** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NH. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NH.

**E-NHd** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de crues provenant d'une zone adjacente NHd.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et l'embouchure d'un ravin. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de crues.

**E-NR** : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NR.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NR. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par des chutes de blocs d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NR.

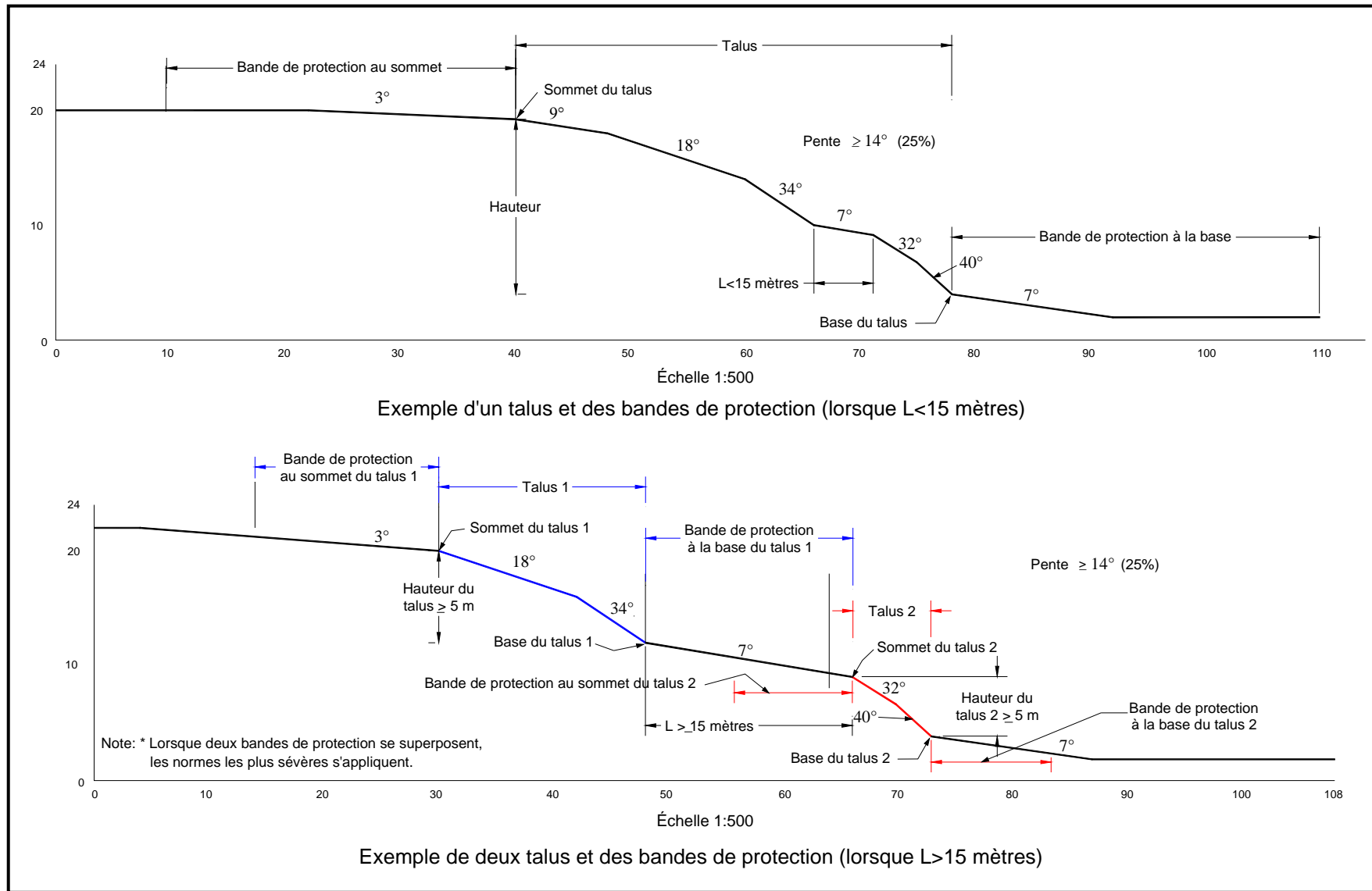


Figure 4

**Article 7            Référence à la nouvelle cartographie**

L'article 1.6 du règlement de zonage 141 de la Municipalité des Éboulements et l'article 1.2 du règlement de zonage 22-88 de l'ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive intitulés « Plan de zonage » est modifié de manière à faire référence à la nouvelle cartographie des *zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges* conformément à l'article 4 du présent règlement.

**Article 8            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR, LE 16 JUILLET 2009

Copie certifiée conforme    Par : \_\_\_\_\_

## ANNEXE A

Document accompagnant le règlement numéro 89-09 modifiant les règlements de zonage de la Municipalité des Éboulements et de l'ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive et indiquant la nature des modifications apportées à la réglementation d'urbanisme, tel que requis par l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Municipalité visée par l'annexe A : Les Éboulements comprenant l'ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive.

### Modifications de la réglementation d'urbanisme : Les Éboulements

1. Inscription des *zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges* sur les plans de zonage ou référer à ces cartes comme étant la source légale pour la localisation des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges dans l'application de la réglementation d'urbanisme;
2. Inscription du *cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent* dans la réglementation d'urbanisme;
3. Inscription des *conditions relatives à la levée des interdictions* (Tableau 8.9A (4.8A)), des *critères de l'expertise géologique* (Tableau 8.9B, (4.8B)), des *critères de l'expertise géotechnique* (Tableau 8.9C (4.8C)) et des *critères de l'expertise hydraulique pour travaux de protection des berges* (Tableau 8.9D (4.8D)) dans la réglementation d'urbanisme;
4. Inscription des définitions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges à la réglementation d'urbanisme.